

FISCALITÉ

Sources du droit fiscal:

- loi française
- directives communautaires
- traités internationaux

2 juridictions compétentes en droit fiscal:

- juridiction administrative (compétente pour les impôts directs)
- juridiction judiciaire (compétente pour les impôts sur les droits d'enregistrement)

- impôt : recette de l'état

- modification de l'impôt : loi de finance (tous les ans)

IMPÔTS SUR LES SOCIÉTÉS

• Depuis 2014, tous les assureurs payent l'IS.

- IS : pôle sur les bénéfices des sociétés exploitées en France ou définies par des conventions internationales.

• nouveautés 2022 :

* entrepreneurs indiv. peuvent choisir de relever de l'IS.

* crédit d'impôt créé en faveur des éditeurs d'œuvres musicales

* crédit d'impôt créé en faveur de la recherche collective.

• assiette : résultat comptable retraité par :

* vision fiscale des provisions

* déduct / réintégration des avantages en nature, de la réserve de capitalisation, des plus-values d'OCPVN pour les sociétés non nre.

• principaux crédits d'impôts : imputés sur le montant de l'impôt

* CIR : (Crédit d'Impôt Recherche) 30% des dépenses jusqu'à 100k€ et 5% au delà

* CICE (Crédit d'Impôt pour la compétitivité et l'emploi) : disp en 2019 pour une baisse des charges patronales.

- * apprentissage: ≈ 1600 € par le nbre d'apprentis de BIS ou IIS
 - taxe sur les excédents de provisions en dommage
 - * identification des biens de production et des dotations sur exercices précédents
 - * déduct d'une franchise de 3%.
 - taux d'IS: il était de 33,3% en 2018 \rightarrow baisse jusqu'à 25% qjd
 - en cas de déficit: report déficitaire
 - * en avant: droit au report illimité, déficit est une charge limitée à 110€ + 50% du bénéf. dépassant ce seuil.
 - * en arrière "Carry-back": op^o opposable à l'administration
 - \hookrightarrow porte sur le déficit constaté au cours de l'exo
 - \hookrightarrow reportable sur le seul bénéfice de l'exercice précédent
 - \hookrightarrow déficit non reporté en arrière demeure reportable en avant.
 - approche de groupe:
 - * tie entre le gpe comptable et fiscal.
 - * intégration fiscale: détention direct ou indirecte à 95% au sein de la filiale: c'est la société mère qui décide et déclare
 - * régime mère-fille: permet d'exonérer d'impôt chez la mère 95% des dividendes reçus de la filiale afin d'éviter une double imposition (celle de la filiale et de la société mère)
- TAXE SUR LES EXCÉDENTS DE PROVISION EN NON-VIE**
- concerne les entreprises qui réalisent des opérations d'assurances classées dans les branches 1 à 18.
 - réassureurs et branche vie non concernés
 - inclusion des garanties non-vie dans des contrats vie sont soumis à la taxe.

éral

marchandises

marché

I (IIS concerné)

sociétaires

bien aux

sous

sous de sous

- l'assiette de taxe porte sur les opérations d'assurances directe brutes de cession.
- taxe assise sur une fraction des excédents de provision réintégriés après déduction d'une franchise et des dotations complémentaires liées à l'aggravation des sinistres survenus lors d'exercices antérieurs.
- taxe calculée au taux 0,40% par mois échelonné entre la clôture de la provision initiale et la clôture de l'exercice de réintégration.
- montant de la taxe à payer = Σ taxes calculées par exercice.
- ↳ si montant < 0 : il n'est pas remboursable, pas imputable sur la taxe éligible au titre d'un exercice suivant.

TAXES SUR LES PRIMES & ASSIMILÉES : TSCA

- assureurs pas soumis à la TVA mais certains sont soumis à la TSCA (taxe spéciale sur les contrats d'assurance).
- assiette : formée par les primes, cotisations ou contributifs correspondant à ce que l'assuré paye pour couvrir son risque et aussi tout autre frais à la charge de l'assuré.
- concerne 1 mois donné
- tout contrat d'assurance conclu avec un assureur français ou étranger portant sur un risque situé en France est soumis à une taxe annuelle obligatoire.
- contrats exclus : opération de crédits (courtage direct ou prêt)
- si le risque concerné par le contrat est en France et à l'étranger, on calcule la quote-part des primes concernées par le risque français qui seront soumises à la taxe.
- exonérations :
 - * assurances vie et rentes viagères sauf bontines, contrat de capitalisation et asso. d'assistance mutuelle.

- * assurances de gpe et "opérations collectives"
- * risques agricoles et connexes
- * s'applique si :
 - ↳ souscription du contrat
 - ↳ payer une prime
 - * contrats d'IFC
 - * assurances contre les risques de transports terrestres
 - * institut de prévoyance & de retraite
 - * réassurance
- * nouvelle catégorie soumise à la TSCA : installations d'énergies marines renouvelables (éoliennes en mer & hydroliennes)

FONDS DE GARANTIES

- * fonds de garanties assis sur certaines garanties versées avec la TSCA.
- * assurances obligatoires de dommage
- * indemnité des victimes d'actes terroristes
- * risques naturels majeurs
- * fonds commun des accidents du travail agricole
- * " national de gestion des risques en agriculture
- * fonds de garantie des calamités dans les DOM

TAXES SUR LES RÉMUNÉRATIONS

- * assiette : salaire brut, paient connexes aux charges sociales URSAFT
- * taxe sur les salaires :
 - * CSG
 - * CRDS
 - * d'apprentissage
 - * taxe sur la formation pro
 - * taxe sur le participant à l'effort de construction si l'employeur ne contribue pas

* taxe exceptionnelle de solidarité sur les hautes rémunérations.

FISCALITÉ INTERNATIONALE

- traité de l'UE et son fonctionnement:

* suppression des obstacles à la libre circulation des marchandises

* harmonisation des taxes indirectes de l'intérieur du marché intérieur

- directives:

* régime assurant l'élimination de la double imposition (125 conventions)

* " fiscal commun applicable aux fusions, successions, ...

* harmonisation législative des Etats membres relatives aux taxes sur le C.A

* coopération administrative dans le domaine fiscal.

IMPÔTS SUR LE REVENU

- personnes imposables:

* personnes physiques qui ont

↳ leur foyer en France

↳ leur lieu de séjour principal en France

↳ exercent une activité pro. en France

↳ en France leur centre d'intérêt éco.

* si domiciliées en France → IR sur tous leurs revenus de sources

française et étrangère

* si domiciliées hors de France: IR porte sur les revenus de source française

- revenus imposables : 8 catégories :

* BIC (Bénéfices Industriels & Commerciaux)

* BNC (Bénéfices Non Commerciaux)

* BA (Bénéfices agricoles)

* R.F (Revenus Fonciers)

* Traitements

* Salaires

* Pensions & Rentes viagères

* Revenus de capitaux mobiliers et gains en capital

- Imputation des déficits:

* le déficit constaté pour une année dans une catégorie de revenus est imputé sur le revenu global de la même année sauf except:

↳ déficits fonciers

↳ " agricoles

↳ " non commerciaux

* si le revenu global n'est pas suffisant pour que l'imputation puisse être intégralement prise en compte, l'excédent du déficit est reporté successivement sur le revenu global pendant 6 ans, après c'est perdu.

- Charges déductibles sur le revenu global:

* pensions alimentaires

* frais d'accueil de gens de + de 75 ans

* cotisations soumises à l'épargne retraite

* intérêts de prêts consentis aux rapatriés

* charges foncières d'immeubles historiques

- Abattements sur le revenu global:

* attachement d'enfants mariés, passés ou chargé de famille

* personnes âgées ou invalides de situation modeste

- calcul de l'IR

quotient familial

{	* 1 part pour contribuable marié
	* $\frac{1}{2}$ part pour les 2 premières personnes à charge
	* 1 part pour chaque personne à charge à partir du 3 ^e

- $\times \frac{1}{2}$ part pour une personne titulaire de la carte d'invalidité
- plafond pour l'IR 2022 : 1 592 € / demi part
- pour le calcul, on compare :
 - * IR avec quotient familial
 - * IR en prenant (2 ou 1) part - nx plafond
 - on garde le max

ASSURANCE VIE

- existe 2 domaines fiscaux : IR et successions
- IR : lors d'un rachat, l'assureur va prélever un montant pour l'impôt sur le revenu de l'assuré ainsi qu'un montant de prélèvement social.
- LF 2018 : produits attachés aux versements réalisés à compter du 27/05/17.
 - son taux s'élève à :
 - * 7,5% pour les pdts affectés aux versements qui permettent d'atteindre le seuil de 150 000 €
 - * 12,8% pour les pdts affectés aux versements qui excèdent le seuil de 150 000 €
 - fonctionnement de LF 2018 :
 - si l'organisme d'assurance préleve sous forme d'acompte une partie de cette taxe au moment de l'opérat° de taux de : 12,8% (<8ans), 7,5% (>8ans)

Méthode 1

Intérêts issus de versements réalisés avant 26/09/17

en cas de rachat:

< 4 ans	4 ≤ ≤ 8 ans	≥ 8 ans
IR au PFL 35%	IR au PFL 15%	IR au PFL 7,5%
+		
= 52,2%	= 32,2%	= 24,7%

À partir du 27/09/17.

< 8 ans		≥ 8 ans	
IR au 12,8%		intérêts < 150 000 €	intérêts > 150 000 €
+17,2% (prélevement+ sociaux)			
= 30%		= 24,7%	= 30%

Méthode 2

C1 : primes versées jusqu'à 1997

C2 : " " depuis 1997

$$C1 + C2 = 1$$

$$C2 = 1 - \prod_{i=1}^t \left(1 - \frac{v_i}{Pn_i}\right)$$

$$\text{montant imposable} = R * C2 - \frac{PC2 * R}{PMaur}$$

C2 : on prend le dernier calculé

R : montant du Rachat

PMaur : montant versem⁺PC2 : Σ des versem¹ effectués